



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-303 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Départemental**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-303/DEAL/MDDEE, relative au projet de reconstruction du pont des Marsouins sur la route départementale n°9 (RD9), présentée par le conseil départemental, reçue complète le 05 octobre 2017;
- Vu** le courriel de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet

- consistant en la construction d'un nouveau pont au niveau du pont des Marsouins sur la route départementale n°9 (RD9) permettant la traversée de la rivière du Galion ; ce nouveau pont aura une longueur de 47 mètres ;
- relevant de la rubrique 6a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certains projets d' infrastructures routières notamment l'élargissement d'une route classée dans le domaine public routier du département par ajout d'au moins une voie lorsque la section de route élargie n'excède pas 10km ;

Considérant la localisation du projet

- sur la route départementale n°9 qui relie les communes de Gourbeyre et Saint-Claude et permettant la traversée de la rivière du Galion ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant les objectifs du projet

- de permettre le passage simultané de deux véhicules en bidirectionnel sur le pont des marsouins, ce qui n'est pas possible actuellement ;
- de sécuriser et d'améliorer le trafic routier de la RD9 entre les communes de Saint-Claude et Gourbeyre ;

Considérant que le projet aura un impact non négligeable sur le cours d'eau en phase travaux notamment pollution liée au départ de matières en suspension dans le cours d'eau ou autres pollutions liées à l'utilisation des engins dans le cours d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier, le projet sera soumis à la procédure loi sur l'eau et par conséquent un état initial du site du projet et une analyse seront réalisés dans le cadre du dossier d'incidence afin d'évaluer et prendre en compte les impacts du projet sur les milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire a pris connaissance des plans de préventions des risques naturels des communes de Gourbeyre et Saint-Claude et a réalisé une étude de sol qui n'a pas identifié de risques de glissement de terrain ;

Considérant que le projet est annoncé comme implanté dans une zone présentant un potentiel archéologique fort lié à la présence de la rivière du Galion et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un diagnostic archéologique avant les travaux ;

Nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet risque de créer des nuisances sonores notamment en phase travaux. Par conséquent le pétitionnaire devra avoir pris connaissance et appliquer la réglementation en vigueur notamment les articles du code de la santé publique R1334-31 à 36 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des informations disponibles à ce stade, et des obligations réglementaires que le pétitionnaire devra respecter, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de reconstruction du pont des Marsouins sur la route départementale n°9 (RD9), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 09 novembre 2017

P11 Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*

